

ANNEXE 2

Modèle de formulaire pour la déclaration en vue d'une publication sur le site internet de chaque commune

Déclaration faite en exécution de l'article 7, § 2, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Arrêté d'exécution du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2018 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Nom : DE KEYSER

Prénom : DAMIEN

Numéro national : 70.04.20 - 389.24

Adresse : Avenue Grandchamp 158 1150 Bruxelles

1. Liste des mandats, fonctions et fonctions dérivées visées aux articles 2 et 3 (énumération)¹

MANDATS
Conseiller communal
Président du Conseil communal } 01/01/24 Echevin 03/12/24 → } 03/12/24
Asbl 6 Relais : membre AG + CA
Asbl Wolu Sport : membre AG + CA administrateur delegué
FONCTIONS
SA HYDRIA Directeur général
FONCTIONS DÉRIVÉES

¹y compris pour ceux pour lesquels un congé politique a été obtenu

2. Rémunerations et avantages de toute nature² qui découlent des mandats visés aux tirets 1^{er} à 5³ et 7 de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, des fonctions dérivées de ces mandats visées au 6^{ème} tiret de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2⁴, accompagnées des fiches fiscales

² On entend par « avantages de toute nature », les avantages imposables en vertu du Code des impôts sur les revenus, soit les avantages imposables perçus du chef ou au titre de l’activité professionnelle.

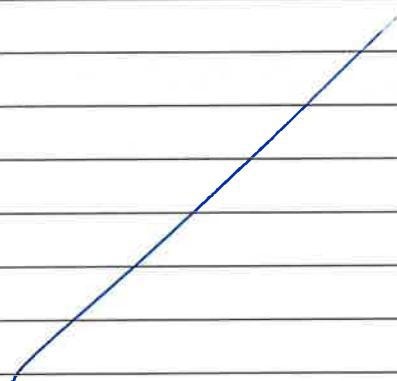
³ Il s'agit du montant brut en euros de toutes les rémunérations, indemnités, en ce compris les indemnités pour fonctions spéciales, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature découlant de l'exercice :

1. d'un mandat électif européen, fédéral, communautaire, régional et bicommunautaire ou communal ;
2. d'un mandat exécutif ;
3. d'un mandat au sein d'une instance internationale ;
4. d'un mandat au sein d'un organisme public fédéral, communautaire, régional, bicommunautaire ou local ;
5. d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute autre structure publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics ;
6. d'un mandat dans toute structure, publique comme privée, exercé sur désignation du Gouvernement et/ou du Collège réuni pour les y représenter.

⁴ électives ou non

3. Liste des autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société (énumération)

AUTRES ACTIVITÉS EXERCÉES À TITRE PRIVÉ



4. Rémunérations perçues pour l'exercice d'une fonction visée au 5^{ème} tiret de l'article 3, § 1^{er}⁵, et les rémunérations perçues pour l'exercice d'une activité reprise sous le littéra b)⁷ pour la période correspondant à l'exercice fiscal qui précède la déclaration⁸

RÉMUNÉRATIONS EXERCICE FONCTIONS 5 ^{ème} tiret	MONTANTS
RÉMUNÉRATIONS EXERCICE ACTIVITÉS littéra b)	MONTANTS

Fait à Bruxelles le 8 janvier 2026
 Nombre d'annexes : 3

Signature



⁵ Il s'agit d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute structure, publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics.

⁶ Tout revenu qui n'est pas perçu sur une base régulière est calculé sur une base annuelle, divisé par 12 et placé dans l'une des catégories de revenus

⁷ autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société.

⁸ Seules les catégories de revenus suivantes, exprimées en euros bruts, sous déduction des frais professionnels fiscalement admis :

- pas de rémunérations ;
- de 1 à 499 euros bruts par mois ;
- de 500 à 1000 euros bruts par mois ;
- de 1001 à 5000 euros bruts par mois ;
- de 5001 à 10000 euros bruts par mois ;
- plus de 10000 euros bruts par mois, montant arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

DOCUMENT FISCAL INDIVIDUEL
ANNEE 2024

COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE
Avenue Charles Thielemans 93
1150 Woluwe-Saint-Pierre

Ce document n'est pas un document officiel.
Il vous sert à remplir votre déclaration fiscale.

Date de l'entrée

Date de la sortie :

N° national : .

Date de naissance :

CONFIDENTIEL *0000000003***M. Damien DE KEYSER**

(Code destination : 0260)

Belgique

FICHE DE REMUNERATIONS N° 281.10

N° : 143

6

Rémunérations (autres que visées sous 10, 11a et 12a) :

a) Rémunérations

Montant en EUR

5.458,46

b) Avantages de toute nature

11,00

- nature : IH

TOTAL :

250 5.469,46

23

Précompte professionnel

a) calculé sur les revenus reçus de l'employeur

1.535,11

Total

286 1.535,11

FICHE N° 281.30

N° : 10

6

Revenus imposables payés ou attribués à des résidents

Montant en EUR

6.158,88

a) Jetons de présence

10

Précompte professionnel

2.300,40

0000000003
0000000003
0000000003
0000000003
0000000003

FICHE N° 281.20 (rémunérations de dirigeants d'entreprise) - ANNÉE 2024

Page 1 de 2

1. N° 1

2. Date de l'entrée :

de la sortie :

3. Débiteur des revenus :WOLU-SPORT ASBL
AVENUE SALOME 2NN ou NE : 0896401645
WOLUWE-SAINT-PIERRE

4. Expéditeur :
PARTENA - association sans but lucratif -
secrétariat social agréé d'employeurs
par A.M. du 3 mars 1949 sous le n° 300.
Siège :
Rue Ravenstein 36 - 1000 Bruxelles
NN ou NE :
TVA BE : 0409.536.968

Destinataire :
CONFIDENTIEL

**Monsieur
DE KEYSER Damien**

28M/753789/ /000880
1000000

5. N° national ou NIF ou date et lieu de naissance : 70042038924

6. RÉMUNÉRATIONS :

a) Rémunérations périodiques (1) :	12321,85
b) Autres rémunérations (1) :	0,00
c) Avantages de toute nature : Nature :	0,00
d) Options sur actions % : 0,00 % : 0,00 % : 0,00	<input type="checkbox"/> Société étrangère
1) Attribuées en 2024 :	0,00
2) Attribuées avant 2024 :	0,00
e) Avantage de toute nature issu d'allocations de chômage temporaire directement remboursées à l'ONEM:	0,00
TOTAL :	400 12321,85

7. QUOTITÉ DU LOYER ET DES AVANTAGES LOCATIFS À CONSIDÉRER COMME RÉMUNÉRATIONS :

a) Périodiques :	0,00
b) Autres :	0,00
TOTAL :	401 0,00

8. REVENUS IMPOSABLES DISTINCTEMENT :

a) Pécule de vacances anticipé :	402	0,00
b) Indemnités de dédit et indemnités de reclassement :	431	0,00

9. AVANTAGES NON-RÉCURRENTS LIÉS AUX RÉSULTATS :

10. IMPOSABLE AU TAUX DE 33 % : TRAVAILLEUR OCCASIONNEL DANS LE SECTEUR HORECA :

11. INDEMNITÉS ET AVANTAGES DANS LE CADRE DU PLAN VÉLO :		
a) Déplacements en cycle ou en speed pedelec :		0,00
b) Avantage résultant de la mise à disposition d'un cycle ou d'un speed-pedelec :		0,00

TOTAL :	432	0,00
----------------	------------	-------------

12. FONDS D'IMPULSION :

Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" :	428	
--	-----	--

13. RÉMUNÉRATIONS QUI ENTRENT EN LIGNE DE COMPTE POUR L'EXONÉRATION POUR HEURES SUPPLÉMENTAIRES VOLONTAIRES :

a) prestées en 2024 dans le cadre de la relance :		
1) Rémunérations :	438	0,00
2) Heures supplémentaires prestées et payées en 2024 :	439	0,00
b) prestées du 01.07.2023 au 31.12.2023 inclus dans le cadre de la relance :		
1) Rémunérations :	425	
2) Heures supplémentaires prestées du 01.07.2023 au 31.12.2023 inclus et payées en 2024 :	426	
c) prestées en 2022 dans le cadre de la relance :		
1) Rémunérations :	423	
2) Heures supplémentaires prestées en 2022 et payées en 2024 :	424	

17/02/25

FICHE N° 281.20 (rémunérations de dirigeants d'entreprise) - ANNÉE 2024

Page 2 de 2

14. PRIME POUVOIR D'ACHAT QUI ENTRE EN LIGNE DE COMPTE POUR L'EXONÉRATION :	429	0,00
15. PRÉCOMpte PROFESSIONNEL :		
a) Calculé sur les revenus reçus de l'entreprise :		0,00
b) Calculé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée :		0,00
TOTAL :	407	0,00
16. RETENUES POUR PENSION COMPLÉMENTAIRE :		
a) Cotisations et primes normales :	408	0,00
b) Cotisations et primes pour la continuation individuelle :	412	0,00
Caisse :		
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :	421	0,00
Caisse :		
17. COTISATION SPÉCIALE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE :	409	0,00
18. RÉMUNÉRATIONS DE DIRIGEANTS D'ENTREPRISES OCCUPÉS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL, COMME INDÉPENDANT À TITRE COMPLÉMENTAIRE OU COMME ÉTUDIANT-INDÉPENDANT :		
a) mentionnées aux codes 400 et 401 :	411	0,00
b) mentionnées au code 432 :	420	
19. BONUS À L'EMPLOI :		
a) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 33,14 % :	419	0,00
b) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 52,54 % :	430	0,00
20. RENSEIGNEMENTS DIVERS :		
a) Dépenses incombant à la société :		
- Indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses :		0,00
- Indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses :		0,00
- Indemnités sur base de justificatifs :		0,00
b) Budget mobilité (2) :		0,00
21. RÉMUNÉRATIONS ET AUTRES AVANTAGES REÇUS D'UNE SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE LIÉE (3) :		
a) Code 400 :		
1) Rémunérations autres que 2), 3) et 4)		0,00
2) Actions		0,00
3) Bonus, primes et options sur actions		0,00
4) Autres avantages de toute nature		0,00
b) Autres codes :		
Code :		0,00
Code :		
Code :		
Code :		
22. RÉGIME SPÉCIAL D'IMPOSITION POUR LES CONTRIBUABLES IMPATRIÉS :		
a) Dépenses répétitives :		0,00
b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique :		0,00
c) Montant brut des rémunérations :		0,00

17/02/25

- (1) Montant brut **diminué** des cotisations sociales déductibles mais **y compris** les cotisations sociales personnelles dues en exécution du statut social des travailleurs indépendants et supportées par la société, les participations bénéficiaires, le précompte professionnel et les indemnités en remboursement de dépenses incombant au dirigeant d'entreprise.
- (2) Il s'agit du montant total du budget mobilité auquel vous avez droit.
- (3) Les montants repris dans ce cadre sont des rémunérations que vous avez reçues d'une société étrangère liée au débiteur des revenus repris au cadre 3 de cette fiche (art. 270, alinéa 2, CIR 92).

Ces montants sont déjà repris dans d'autres cadres de cette fiche. Vous ne devez donc plus les reprendre séparément dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

Nous vous conseillons de conserver cette fiche. Vous ne devez toutefois pas la joindre à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

FICHE N° 281.10 - ANNEE 2024

1. N° 90	2. Date de l'entrée :	de la sortie :
3. Débiteur des revenus :	NN ou NE : 0884649502	
HYDRIA Boulevard de l'Impératrice 17-19 1000 BRUXELLES		
4. Expéditeur :	100 / 40873 / 261*	
Group S - Secretariat social a.s.b.l. Rue des Ursulines 2 1000 Bruxelles NN ou NE : 407214017	DE KEYSER DAMIEN	

5. N° National ou NIF ou date et lieu de naissance :	700420389-24	
6. REMUNERATIONS (autres que visées sous 10, 11a et 12a) :		
a) Rémunérations (1) :		147897,86
b) Avantages de toute nature :	Nature (8) : FIJK	2011,45
c) Timbres fidélité :		
d) Options sur actions : % : % : % :	<input type="checkbox"/>	Société étrangère
1° Attribuées en 2024 :		
2° Attribuées avant 2024 :		
e) Avantage de toute nature issu d'allocations de chômage temporaire directement remboursées à l'ONEM		
TOTAL (6a + 6b + 6c + 6d, 1° + 6d, 2° + 6e) :	250	149909,31
7. REVENUS TAXABLES DISTINCTEMENT :		
a) Pécule de vacances anticipé (autre que visé sous 11b et 12b) :	251	10101,60
b) Arriérés (autres que visés sous 9b, 11c et 12c) :	252	
c) Indemnités de dédit (autres que visées sous 11d et 12d) et indemnités de reclassement :	308	
d) Rémunérations du mois de décembre (Autorité publique) (2) :	247	
8. TIMBRES INTEMPIERIES :		
9. AVANTAGES NON RECURRENTS LIES AUX RESULTATS :		
a) Avantages :	242	
b) Arriérés :	243	
10. IMPOSABLE AU TAUX DE 33% :		
a) Travailleur occasionnel dans le secteur horeca :		
b) Travailleur pensionne dans le secteur des soins :		
TOTAL :	263	
11. REMUNERATIONS OBTENUES PAR DES SPORTIFS DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITE SPORTIVE :		
a) Rémunérations :	273	
b) Pécule de vacances anticipé :	274	
c) Arriérés :	275	
d) Indemnités de dédit :	276	
12. REMUNERATIONS OBTENUES PAR DES ARBITRES DE COMPETITIONS SPORTIVES POUR LEURS PRESTATIONS ARBITRALES, OU PAR DES FORMATEURS, DES ENTRAINEURS ET DES ACCOMPAGNATEURS POUR LEUR ACTIVITE AU PROFIT DE SPORTIFS :		
a) Rémunérations :	277	
b) Pécule de vacances anticipé :	278	
c) Arriérés :	279	
d) Indemnités de dédit :	280	
13. PC-PRIVE : Montant de l'intervention de l'employeur :		
14. INDEMNITES ET AVANTAGES POUR LES DEPLACEMENTS DU DOMICILE AU LIEU DE TRAVAIL :		
a) Transport public en commun :		
b) Transport collectif organisé :		490,00
c) Autre moyen de transport :		182,00
d) Déplacements en cycle ou en speed pedelec :		
e) Avantage résultant de la mise à disposition d'un cycle ou d'un speed-pedelec :		
TOTAL (14a + 14b + 14c) :	254	672,00
15. FONDS D'IMPULSION :		
Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenu par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans la zone "prioritaire" :	267	
16. RETENUES POUR PENSION COMPLEMENTAIRE :		
a) Cotisations et primes normales :	285	
b) Cotisations et primes pour la continuation individuelle :	283	
Caisse :		
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :	387	
Caisse :		
17. REMUNERATIONS POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES DANS L'HORECA QUI ENTRENT EN LIGNE DE COMPTE POUR L'EXONERATION		
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse :		
1° Rémunérations ordinaires :	335	
Nombre d'heures supplémentaires :	336	
2° Arriérés :	337	
Nombre d'heures supplémentaires :	338	
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse :		
1° Rémunérations :	395	
Nombre d'heures supplémentaires :	396	
2° Arriérés :	397	
Nombre d'heures supplémentaires :	398	

18. HEURES SUPPLEMENTAIRES QUI DONNENT DROIT A UN SURSALAIRE :	
a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées :	
1) qui entrent en ligne de compte pour la limite jusqu'à 180 heures :	
- qui entrent en ligne de compte pour la limite jusqu'à 180 heures (construction avec système d'enregistrement) :	
TOTAL :	305
2) prestées à partir du 01.06.2024 et qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 280 heures	238
3) qui entrent en ligne de compte pour la limite jusqu'à 360 heures :	317
b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures donnant droit à une réduction de :	
- 66,81 % (_____ Heures)	233
- 57,75 % (_____ Heures)	234
19. REMUNERATIONS QUI ENTRENT EN LIGNE DE COMPTE POUR L'EXONERATION POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES VOLONTAIRES	
a) Prestées en 2024 dans le cadre de la relance :	
1) Rémunérations :	368
2) Heures supplémentaires prestées et payées à partir en 2024 :	369
b) heures supplémentaires volontaires prestées à partir du 01.07.2023 au 31.12.2023 dans le cadre de la relance :	
1) Rémunérations :	381
2) Heures supplémentaires prestées du 01.07.2023 au 31.12.2023 et payées en 2024	382
c) heures supplémentaires volontaires prestées en 2022 dans le cadre de la relance :	
1) Rémunérations :	378
2) Heures supplémentaires prestées en 2022 et payées en 2024 :	379
20. PRIME POUVOIR D'ACHAT QUI ENTRE EN LIGNE DE COMPTE POUR L'EXONERATION :	386
21. RÉMUNÉRATIONS D'UN TRAVAIL FLEXI-JOB EXERCÉ PAR UN NON-PENSIONNÉ QUI ENTRENT EN LIGNE DE COMPTE POUR L'EXONÉRATION	262
22. ALLOCATIONS DES POMPIERS VOLONTAIRES, DES AMBULANCIERS VOLONTAIRES, ET DES AGENTS VOLONTAIRES DE LA PROTECTION CIVILE QUI ENTRENT EN LIGNE DE COMPTE POUR L'EXONÉRATION	391
23. PRECOMPTE PROFESSIONNEL :	67572,20
a) calculé sur les revenus reçus de l'employeur :	
b) calculé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée :	
Total	67572,20
24. COTISATIONS SPECIALES POUR LA SECURITE SOCIALE :	287
25. PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL (3) :	290 <input type="checkbox"/> OUI
26. BONUS A L'EMPLOI :	
a) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 33,14 %	284
b) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 52,54 %	360
27. RENSEIGNEMENTS DIVERS :	584,60
a) Dépenses propres à l'employeur : - indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses :	
- indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses :	
- indemnités sur base de justificatifs :	
- indemnité de mobilité :	350,07
b) Pourboires : Code (4)	
c) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière _____ jours	
d) Revenus exonérés d'un contrat de travail flexi-job exercé par un pensionné:	
e) Prime bénéficiaire :	
f) Budget mobilité (5) :	
g) Convention de premier emploi : supplément compensatoire :	
h) Job d'étudiant (6) : - montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant :	
- rémunérations spécifiques payées en 2024 pour des prestations spécifiques effectuées en 2023, 2022, 2021 et/ou 2020 :	
28. REMUNERATIONS ET AUTRES AVANTAGES RECUS D'UNE SOCIETE ETRANGERE LIEE (7) :	
a) Code 250 : 1° Remunérations autres que 2°, 3° et 4°	
2° Actions	
3° Bonus, primes et options sur actions	
4° Autres avantages de toute nature	
b) Autres codes : Code	
29. NON-RÉSIDENT EMPLOYÉ COMME TRAVAILLEUR SAISONNIER DANS L'AGRICULTURE ET L'HORTICULTURE SOUMIS AU PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL LIBÉRATOIRE QUI A FOURNI UNE ATTESTATION DE RÉSIDENCE	<input type="checkbox"/> OUI
30. RÉGIMES SPÉCIAUX D'IMPOSITION POUR LES CONTRIBUABLES IMPATRIÉS ET LES CHERCHEURS IMPATRIÉS	
a) Dépenses répétitives :	
b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique :	
c) Montant brut des rémunérations :	
31. RÉTRIBUTIONS PAYÉES OU ATTRIBUÉES POUR DES PRESTATIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS D'ASSOCIATION APRÈS LE DÉPASSEMENT D'UNE LIMITE HORAIRE	<input type="checkbox"/> OUI

Nous vous conseillons de conserver cette fiche. Vous ne devez toutefois pas la joindre à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents. Modèle établi en exécution de l'art. 92 AR/CIR 92

RENOVIS

- (1) Montant des rémunérations fixes ou variables diminué des cotisations sociales déductibles mais y compris le précompte professionnel. Les montants des interventions dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail mentionnés au cadre 14 ne sont pas compris ici.
- (2) Sont visées ici exclusivement les rémunérations du mois de décembre qui sont pour la première fois payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2023 au lieu du mois de janvier 2024, suite à une décision de cette autorité publique de payer ou attribuer les rémunérations du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.
- (3) Sont visées les personnes qui sont en service comme statutaires, stagiaires ou temporaires au service de l'Etat, des Communautés, des Régions, des provinces, des communes et des établissements subordonnés aux provinces ou aux communes et qui ne sont pas engagées en vertu d'un contrat de travail.
- (4) Est mentionné ici 01, 02 ou 03 selon que votre rémunération est constituée totalement, principalement ou accessoirement de pourboires.
- (5) Il s'agit du montant total du budget mobilité auquel vous avez droit.
- (6) Il s'agit des revenus qui ont été obtenus dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant. Ces revenus sont déjà repris dans d'autres cadres de cette fiche. Vous ne devez donc plus les reprendre séparément dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents. Les rémunérations mentionnées au second tiré concernent des prestations fournies dans des secteurs spécifiques au cours de certaines périodes des années concernées. Ce montant est déjà inclus dans le montant mentionné au premier tiré.
- (7) Les montants repris dans ce cadre sont des rémunérations que vous avez reçues d'une société étrangère liée au débiteur des revenus repris au cadre 3 de cette fiche (article 272, annexe 2 CIR 92). Ces montants sont déjà repris dans d'autres cadres de cette fiche. Vous ne devez donc plus les reprendre séparément dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.
- (8) A = Prêt, B = Logement, C = Chauffage, D = Électricité, E = Nourriture, F = Voiture, G = Ordinateur + Internet, H = Ordinateur Privé, I = Internet, J = Téléphonie, K = Abonnement Téléphone, L = Déplacements et Z = Divers.